

Commission des Institutions

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2025
2. Continuation des travaux concernant la réforme de la Loi électorale modifiée du 18 février 2003
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert remplaçant Mme Taina Bofferding

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
Mme Margot Befort, M. Pierre Calmes, Mme Annick Everling, Mme Brigitte Konz, présidents des bureaux de vote principaux des quatre circonscriptions électorales

M. Laurent Scheeck, Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, Mme Maria Mathieu, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Charles Weiler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2025 est approuvé.

2. Continuation des travaux concernant la réforme de la Loi électorale modifiée du 18 février 2003

Dans le cadre des travaux concernant la réforme de la loi électorale, les présidents des bureaux de vote principaux des quatre circonscriptions électorales du 4 octobre 2023 ont été invités à faire part de leurs réflexions sur les éléments à modifier dans la loi électorale du 18 février 2003.

Dans ce contexte, cinq échanges informels ont été organisés afin de préparer la présente réunion et de résumer les propositions des présidents des bureaux de vote principaux sur des aspects pratiques et techniques.

Ces propositions ont été résumées dans le rapport diffusé par courrier électronique le 29 avril dernier et repris en annexe.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

Points d'ordre général

Mme Octavie Modert (CSV) estime que les recommandations écrites constituent une bonne base de travail et que la plupart de ces propositions pourra *a priori* être reprise.

Mme Paulette Lenert (LSAP) estime qu'une digitalisation plus poussée des procédures est susceptible d'apporter des améliorations importantes. En effet, de nombreuses procédures apparaissent désuètes.

Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite savoir quelles procédures devraient, de l'avis des présidents des bureaux de vote, prioritairement faire l'objet d'une digitalisation.

Un président d'un bureau de vote explique qu'actuellement différents formulaires doivent encore être remplis manuellement en plusieurs exemplaires par les responsables des bureaux de vote. La mise en place d'une plateforme sécurisée pour l'encodage de ces informations devrait être envisagée.

Malheureusement, les responsables du Centre des technologies de l'information de l'État ont toujours fait état de difficultés techniques en relation avec la mise en place d'une telle plateforme.

M. Sven Clement (Piraten) estime qu'il y a également lieu d'analyser la possibilité d'une digitalisation de la procédure de dépôt des listes sans toutefois créer des obstacles supplémentaires pour les petits partis. Par ailleurs, l'intervenant se dit surpris par l'information que les bureaux de vote n'encodent actuellement pas directement les résultats sur une plateforme sécurisée. Au vu de ces informations, il apparaît opportun de prévoir un échange de vues avec les responsables du Centre des technologies de l'Information de l'État.

M. Laurent Zeimet (CSV) se rallie à cette proposition.

Un président d'un bureau de vote estime que le Centre des technologies de l'information de l'État freine intentionnellement tout effort de digitalisation des opérations électorales et que la seule façon pour débloquer la situation serait d'exercer de la pression au niveau politique.

Mme Sam Tanson (déi gréng) aborde le sujet d'une éventuelle mise en place d'une autorité responsable pour l'organisation et la validation des élections et aimerait savoir si ce rôle pourrait être assuré par une entité existante.

Un président d'un bureau de vote estime qu'une nouvelle entité devrait être mise en place. En effet, à l'heure actuelle, de nombreuses tâches sont assurées par les présidents des bureaux de vote principaux qui doivent cependant également assurer leurs activités professionnelles. Or, l'organisation des élections ne devrait pas constituer une activité accessoire au vu de l'importance des opérations électorales. Par ailleurs, comme la présidence des bureaux principaux est souvent liée à un poste précis au sein de la magistrature qui n'est occupé que pendant quelques années, il n'existe pas de pérennité dans l'organisation des élections. Une autorité dédiée pourrait assurer et la pérennité et la cohérence nécessaires.

M. Sven Clement (Piraten) supporte le principe d'une telle entité qui permettrait d'assurer une plus grande continuité des opérations électorales. Les détails devront toutefois encore être clarifiés au cours des discussions. En effet, des interprétations divergentes des dispositions de la loi électorale par des responsables successifs sont à éviter.

Une présidente d'un bureau de vote donne à considérer que cette autorité devrait être instaurée bien avant les prochaines élections afin de disposer du temps nécessaire pour achever les préparatifs des élections.

Faisant part de son impression que le dépouillage des bulletins de vote devient de plus en plus chronophage, Mme Octavie Modert (CSV) s'intéresse aux raisons pouvant expliquer cette prolongation voire ces délais supplémentaires pour compter les votes.

Un président d'un bureau de vote explique que dans le cas spécifique de la ville de Luxembourg, le dépouillage a toujours été chronophage. Une des seules options imaginables pour réduire cette durée serait la réduction du nombre d'électeurs par bureau. Cependant, ceci aurait comme corollaire qu'il faudra trouver des personnes supplémentaires pouvant assister dans les bureaux de vote.

Une présidente d'un bureau de vote donne à considérer que le recrutement des bénévoles nécessaires est devenu plus difficile depuis l'extension du vote par correspondance. Par ailleurs, la compensation financière allouée aux membres d'un bureau de vote ne saurait guère inciter des gens.

Une autre présidente d'un bureau de vote estime qu'une rotation trop fréquente au niveau des équipes dans les bureaux de vote est également susceptible d'influencer la durée du dépouillage, étant donné que les nouvelles équipes doivent d'abord se familiariser avec les procédures.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) se demande si l'extension du vote par correspondance ne justifierait pas de ne plus dispenser les électeurs âgés de plus de 75 de l'obligation de vote.

M. Fred Keup (ADR) fait état d'une certaine défiance envers le vote par correspondance.

M. Gilles Baum (DP) s'interroge sur les éléments probants à la base de cette méfiance.

M. Fred Keup (ADR) souhaite savoir s'il existe des difficultés liées aux électeurs résidant à l'étranger.

Une présidente d'un bureau de vote dit ne pas avoir connaissance de problèmes majeurs, ce qui pourrait s'expliquer par le nombre relativement faible d'électeurs vivant à l'étranger.

En ce qui concerne les électeurs vivant à l'étranger et qui ne peuvent dès lors voter que par correspondance et inconvénients y liés, les membres de la Commission sont d'avis qu'il serait opportun de mener des réflexions relatives à une amélioration du système actuellement en

place. Une centralisation des envois au niveau des ambassades pourrait potentiellement faciliter l'envoi des bulletins au Grand-Duché.

Article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Mme Paulette Lenert (LSAP) et Mme Sam Tanson (déi gréng) demandent des explications complémentaires relatives aux jurisprudences européennes relatives aux majeurs sous tutelle auxquelles il est renvoyé dans le rapport des réunions informelles.

Un président d'un bureau de vote rappelle que les majeurs sous tutelle ne disposent du droit de vote que depuis 2023 et précise qu'il ne lui appartient pas de juger le choix du législateur. Au cours des discussions, il avait cependant soulevé que deux jugements de la Cour européenne des droits de l'homme sont arrivés à des conclusions divergentes.

Il convient cependant de tenir compte de quelques considérations pratiques afin d'éviter des difficultés dans les procédures électorales.

Mme Sam Tanson (déi gréng) soulève l'observation dans le rapport relative à la vérification si une personne est sous tutelle et souhaite comprendre pour quelle raison une telle vérification est nécessaire.

Une présidente d'un bureau de vote explique que ce contrôle est nécessaire parce que la loi électorale permet à ses personnes de se faire accompagner par une autre personne. Dans ce cas se pose la question de savoir comment cette information peut être transmise sans commettre une violation des règles en matière de protection des données.

Une autre présidente d'un bureau de vote estime qu'exiger que la personne concernée apporte la preuve ne constitue pas une solution viable, étant donné qu'elle devrait alors être en mesure de retrouver le document et que ceci suscite d'autres considérations en matière de protection des données.

Article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite savoir s'il a pu être vérifié si la disposition relative à la dernière adresse au pays d'origine émane d'une directive européenne.

Un représentant du Ministère d'État indique que des vérifications ont été faites et que cette disposition ne correspond pas à une exigence posée par le droit européen. Il serait dès lors possible de supprimer ce point si telle est la volonté du législateur.

Article 10 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

En ce qui concerne la preuve de résidence, Mme Sam Tanson (déi gréng) et Mme Octavie Modert (CSV) renvoient à l'option de vérifier la résidence d'un électeur à travers le registre national des personnes physiques.

M. Laurent Zeimet (CSV) donne à considérer qu'il n'est actuellement pas possible d'assurer un accès internet voire une connexion rapide, stable et sécurisée dans tous les bâtiments hébergeant des bureaux de vote.

M. Sven Clement (Piraten) fait état de son incompréhension de mettre en place le réseau nécessaire et estime que des efforts conséquents devraient être entrepris pour permettre une digitalisation plus poussée des opérations électorales.

Mme Paulette Lenert (LSAP) se rallie à ces développements et estime que tout dépend de la volonté politique de faire avancer la digitalisation de ces opérations.

Articles 54 à 57 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite comprendre les difficultés que des bureaux de vote avec un nombre d'électeurs inférieur au seuil prescrit engendre.

Une présidente d'un bureau de vote explique que le non-respect de ces seuils impacte les opérations de contrôle au niveau du bureau de vote principal.

Une autre présidente d'un bureau de vote donne à considérer que des disparités majeures entre les différents bureaux de vote conduisent à une charge de travail déséquilibrée entre les différents bureaux de vote.

Article 71 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Les membres de la Commission échangent sur la fonctionnalité de certains isoloirs.

Articles 89 à 90 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Mme Sam Tanson (déi gréng) s'intéresse aux conclusions des discussions sur le vote obligatoire.

Une présidente d'un bureau de vote indique ne pouvoir donner que son propre avis selon lequel le vote obligatoire devrait être maintenu et la violation de cette obligation poursuivie.

Plusieurs membres de la Commission se prononcent en faveur d'une analyse du phénomène de l'abstentionnisme.

Article 118 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le Secrétaire général de la Chambre des Députés esquisse brièvement le déroulement des opérations de vérification des pouvoirs.

3. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le lundi 19 mai 2025, à 10.00 heures

Ordre du jour : Présentation de la note de recherche scientifique 046 « Les incompatibilités familiales à la Chambre des Députés du Luxembourg et à l'étranger »

- Le lundi 30 juin 2025, à 10.00 heures

Ordre du jour : Projet de loi relatif à la Création de l'Autorité nationale de sécurité (à la suite d'une demande afférente de la sensibilité politique « déi gréng » du 23 avril 2025)

Annexe : Rapport des réunions informelles concernant la réforme de la loi électorale

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Rapport des réunions informelles concernant la réforme de la loi électorale

I. Objet des réunions

Dans le cadre des discussions concernant une réforme de la loi électorale, des échanges informels ont été organisés afin de préparer l'audition en commission et de résumer les propositions des présidents des bureaux de vote principaux sur des aspects pratiques et techniques.

II. Participants

Les personnes suivantes ont participé aux réunions :

- Mme Margot Beffort, présidente du bureau de vote principal de la circonscription Est lors des élections législatives de 2023
- M. Pierre Calmes, président du bureau de vote principal de la circonscription Centre lors des élections législatives de 2023
- Mme Annick Everling, présidente du bureau de vote principal de la circonscription Sud lors des élections législatives de 2023
- Mme Brigitte Konz, présidente du bureau de vote principal de la circonscription Nord lors des élections législatives de 2023

- M. Laurent Zeimet, député, président de la Commission des Institutions
- M. Laurent Scheeck, secrétaire général de la Chambre des Députés
- Mme Carole Closener, responsable du service des commissions, administrateur de la Commission des Institutions
- Mme Maria Mathieu, responsable du service des séances plénières, administrateur de la Commission de la Vérification des pouvoirs
- M. Dan Schmit, service des commissions, anciennement chercheur spécialisé en systèmes électoraux

- Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'État
- Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'État

III. Remarque introductive

Les présidents des bureaux de vote déplorent de manière générale que la loi électorale demeure ambiguë sur certains points, de sorte que beaucoup de questions continuent de se poser auprès des agents communaux et des membres des bureaux de vote. En raison notamment de la complexité des procédures, il demeure difficile de trouver des personnes motivées à participer dans un bureau de vote. Ce problème est encore plus prononcé pour les élections communales.

IV. Examen des articles de la loi électorale

Les articles suivants de la loi électorale ont suscité des commentaires :

Utilité de prévoir des définitions au début du dispositif

Il est suggéré d'insérer un article nouveau regroupant les définitions des principales notions employées dans la loi électorale.

Article 6

L'inclusion des personnes majeures sous tutelle parmi les électeurs a fait surgir une série de questions pratiques qui mériteraient d'être examinées en raison d'une apparente absence de cohérence. Ainsi, à la suite de la modification de l'article 6 en 2023, toute personne majeure sous tutelle peut voter. Toutefois pour le vote par correspondance, le tuteur de ladite personne, qui fait par ailleurs en principe tous les actes administratifs-juridiques de la personne, ne peut pas soumettre la demande de vote par correspondance. Par ailleurs, au niveau du contrôle de la qualité d'une telle personne, afin de savoir si elle est vraiment sous tutelle ou non, la liste des personnes sous tutelle n'est plus dressée. Si l'autorité communale dispose bien de l'information, le bureau électoral n'en est pas informé. Deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme auraient par ailleurs pour le moins tempéré le droit de vote des personnes majeures sous tutelle.

Article 8, paragraphe 2

Lors de l'inscription sur les listes électorales, les ressortissants non-luxembourgeois sont souvent dans l'impossibilité de renseigner dans leur déclaration formelle leur dernière adresse dans l'État d'origine. Se pose donc la question de savoir si cette exigence légale pourrait à la rigueur être abandonnée ou si son maintien est obligatoire étant donné qu'elle trouve son origine dans une directive européenne.

Article 8, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 1^{er}

À l'heure actuelle, le délai d'inscription aux élections communales et européennes (pour les ressortissants non-luxembourgeois) touche à sa fin au moment de l'arrêt provisoire des listes électorales, le cinquante-cinquième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures (art. 12 (1)). Cette coïncidence des délais peut s'avérer problématique puisque certains électeurs ne soumettent leur demande d'inscription qu'en dernière minute (y compris via MyGuichet). Un arrêt provisoire des listes à 17 heures n'est dès lors pas possible, étant donné que les agents communaux sont encore tenus de vérifier si ces personnes remplissent les conditions pour s'inscrire sur les listes. Les présidents des circonscriptions suggèrent ainsi de prévoir un délai de 1 à 2 jours entre ces deux dates limites afin de laisser le temps nécessaire aux agents communaux pour faire les vérifications et démarches nécessaires avant la date prévue pour l'arrêt provisoire des listes électorales. Afin de remédier à cette problématique, deux solutions seraient envisageables : l'on introduit à l'art. 8 (4) une date butoir de 1 à 2 jours avant celui de l'arrêt provisoire des listes électorales, soit l'on reporte la date de l'arrêt provisoire de 1 à 2 jours.

Article 10

L'alinéa 5 énonce que, pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée « par tout moyen ». Les présidents des circonscriptions sont d'avis que cette disposition manque de sécurité juridique et pourrait théoriquement avoir pour conséquence qu'une personne se porte candidat aux élections communales dans une commune autre que celle dans laquelle elle est officiellement enregistrée. Une proposition consiste à modifier cette disposition en clarifiant que le certificat de résidence est la seule preuve acceptée, à l'exclusion de tout autre moyen. Les présidents des circonscriptions se sont encore interrogés sur l'utilité de cette disposition et si elle ne pourrait pas tout simplement être abandonnée.

Cette proposition devra être examinée en concertation avec le Ministère des Affaires Intérieures afin de rester cohérent avec l'art. 192, 3° LE, de la loi communale et la procédure d'inscription à la commune.

Articles 12 à 20

Il est proposé d'examiner la possibilité d'une simplification voire d'un raccourcissement de la procédure d'arrêt des listes électorales et, autant que faire se peut, une harmonisation des délais :

- avant le quarantième jour ;
- jusqu'au quarantième jour ;
- le quarantième jour ;
- après le quarantième jour.

Articles 54 à 57

Les présidents des circonscriptions relèvent une contradiction au niveau de l'article 55 en ce qu'il prévoit, d'une part, que le nombre d'électeurs d'un bureau de vote ne peut excéder 600 et, d'autre part, que celui-ci peut néanmoins compter jusqu'à 630 électeurs. Il est cependant constaté que cette prétendue contradiction dans le libellé de l'article n'a pas d'impact sur la formation des collèges électoraux dans la pratique.

Dans ce contexte, l'idée a été avancée de distinguer selon les différents types d'élections, à savoir que le nombre de 600 électeurs par localité pourrait être réduit pour les élections communales, en raison de la complexité des opérations de dépouillement, tandis que le nombre de 600 électeurs demeure applicable pour les élections législatives et européennes.

Les représentants du Ministère d'État ont proposé d'examiner la possibilité d'abandonner la détermination des localités de vote par voie de règlement grand-ducal (art. 54), afin de donner plus de flexibilité aux administrations communales pour répartir les électeurs au sein des localités de vote selon leurs besoins.

Cette proposition devra encore être examinée en concertation avec le Ministère des Affaires Intérieures.

Les présidents des circonscriptions ont donné à considérer qu'à l'occasion d'élections passées s'est présentée la situation que, dans certaines communes, des bureaux de vote ont été formés qui comptaient moins de 300 électeurs (en violation de la loi). L'idée derrière cette formation de bureaux de vote ne comptant qu'un petit nombre d'électeurs aurait été de limiter la charge de travail de ces bureaux. Afin d'éviter à l'avenir de telles situations, les présidents ont proposé d'instaurer un contrôle plus systématique. Les représentants du Ministère d'État ont alors précisé que le ministère ne se voit communiquer que le nombre de bureaux de vote par commune et le nombre total des électeurs par commune, mais non pas le nombre précis d'électeurs par bureau de vote. Il s'y ajoute que le nombre d'électeurs par bureau de vote fluctue en raison des demandes de vote par correspondance qui sont introduites jusqu'au vingt-cinquième jour avant les élections. À noter dans ce contexte que la formation des collèges électoraux reste sous la responsabilité des communes.

Pour remédier à cette problématique, il est proposé de rappeler aux bourgmestres les exigences légales relatives à la formation des collèges électoraux par circulaire.

Articles 58 à 67

Pour résoudre la problématique du manque de volontaires requis en vue de la composition des bureaux de vote, les présidents des circonscriptions ont avancé plusieurs idées :

- prévoir une plus grande flexibilité au niveau du nombre des assesseurs qui varie en fonction du nombre d'électeurs dévolus au bureau de vote ;

- accorder plus de flexibilité aux communes pour assigner les bureaux à leurs électeurs au sein de leur localité. À titre d'exemple est citée la commune de Manternach a deux bureaux de vote : à Manternach et à Berbourg. Afin d'obtenir une répartition plus équitable des électeurs, l'on pourrait envisager que les résidents de Berbourg puissent être assignés au bureau de vote de Manternach;
- la lecture combinée des articles 59 et 77 continue de poser des problèmes pratiques pour constituer des bureaux de vote dotés de suffisamment de membres. Afin d'apporter une solution à ces problèmes, l'on pourrait envisager d'abolir l'interdiction de la participation d'un électeur à un bureau de vote d'une commune quelconque si ce dernier opte pour le vote par correspondance ;
- donner plus de flexibilité aux membres des bureaux de vote en prévoyant par exemple une répartition différente des tâches. Ainsi l'on pourrait recourir à une équipe qui est sur place le matin jusqu'à la fermeture des bureaux et à une deuxième équipe qui se joigne à la première ou la remplace carrément dès 14h00 afin d'apporter son aide lors du dépouillement des bulletins de vote. Cette façon de procéder permettrait éventuellement de motiver davantage de volontaires, étant donné que leur tâche se limiterait à une demi-journée au lieu d'une journée entière ;
- modifier l'article 67, alinéa 1^{er}, de sorte qu'à l'occasion des élections communales, les présidents, assesseurs, assesseurs suppléants et témoins ne doivent pas être électeurs de la « circonscription » ;
- réévaluer les restrictions liées au lien de parenté afin d'augmenter le nombre potentiel de personnes pouvant aider dans les bureaux de vote ;
- les électeurs qui font usage du vote par correspondance devraient également disposer de plus de flexibilité s'ils souhaitent devenir membre d'un bureau de vote ;
- prévoir, le cas échéant, la possibilité pour les fonctionnaires comme deuxième catégorie de personnes, à côté des magistrats, pour présider les bureaux de vote (art. 59.).

Par ailleurs, les présidents des bureaux principaux ont émis les recommandations suivantes :

- le libellé des articles 60 et 67 devrait être revu dans un souci de rendre la procédure de nomination des membres des bureaux de vote plus compréhensible ;
- il devrait être renoncé à la condition d'envoyer les lettres de désignation par lettre recommandée et de permettre une désignation par tout autre moyen approprié ;
- il pourrait être renoncé à la condition que seuls les électeurs issus de la même circonscription électorale peuvent être membres d'un bureau électoral.

Article 71

Les participants aux échanges se sont également interrogés sur la nécessité de prévoir dans la loi même le nombre maximum d'isoloirs par bureau de vote.

Articles 74 et 75

Les dispositions relatives à l'identification des électeurs semblent appropriées. Il pourrait cependant être réfléchi à inclure le permis de conduire dans la liste des documents admis pour s'identifier.

Article 78

À l'alinéa 4, le terme « aussitôt » pourrait être supprimé, étant donné qu'une destruction immédiate n'est pas toujours possible.

Article 83

La formulation de l'article 83 a suscité plusieurs observations.

Premièrement, les notions de « salle d'attente » ou de « salle de séance » ne semblent pas être appropriées. À cette fin il a été proposé d'arrêter la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} après « l'ordre ». À l'alinéa 2, il y aurait lieu de remplacer le terme « salle » par « local ».

Deuxièmement, l'énumération exhaustive des personnes autorisées à accéder au bureau de vote a suscité plusieurs questions. Ainsi s'est posée la question de savoir pour quelle raison les candidats peuvent accéder aux bureaux dans une fonction autre que celle d'électeur. De même, la présence de journalistes n'est pas explicitement prévue. Dans ce contexte, les présidents des bureaux de vote ont fait état de difficultés avec certains journalistes. Enfin, cette énumération exhaustive omet de mentionner les observateurs internationaux tandis que l'article 116*bis* leur confère la faculté de se présenter dans un bureau de vote.

Troisièmement, le libellé de l'alinéa 4 pourrait suggérer que seuls les électeurs n'ont pas le droit de se présenter en armes dans un bureau de vote. Il conviendrait dès lors de préciser cette disposition.

Enfin, l'alinéa 6 prévoit des réquisitions écrites du président du bureau de vote aux forces de l'ordre. Il est proposé de ne pas préciser la forme de ces réquisitions.

Article 84

À titre accessoire, il est noté que l'article 84 prévoit que le président est compétent pour assurer l'ordre dans l'ensemble de l'édifice où se situe un bureau de vote. Ceci pourrait susciter des questions de compétence lors de la présence de plusieurs bureaux dans un même bâtiment.

Articles 89 et 90

Les participants aux échanges ont encore échangé sur la poursuite des électeurs qui ne respectent pas leur obligation de vote.

Articles 91 à 93*bis*

La possibilité d'intégrer le « Chapitre IX. – Du financement des campagnes électorales » dans la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques a brièvement été abordée.

Article 118

Un président d'un bureau de vote a donné à considérer que le fait que la Chambre des Députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales est susceptible de poser un problème puisque les députés se prononcent sur la validité de leur propre élection.

Des représentants de l'administration parlementaire ont alors brièvement esquissé le déroulement de la procédure de vérification des pouvoirs.

S'est alors posée la question de savoir qui d'autre pourrait assurer ce rôle.

Un représentant de l'administration parlementaire a expliqué que, dans la plupart des autres pays européens, ce rôle est assuré par une autorité indépendante qui n'existe cependant pas au Grand-Duché. Suite à un échange s'est dégagée l'idée que l'on pourrait prévoir le détachement de personnel de l'administration parlementaire et de l'administration gouvernementale pour la durée nécessaire à l'organisation et la vérification des élections.

Article 135 (article 228 pour les élections communales, article 291 pour les élections européennes)

Les présidents des bureaux de vote ont rendu attentif à deux défis en relation avec les présentants des listes électorales.

Premièrement, la vérification des présentants en vue de déterminer s'ils remplissent les conditions nécessaires pour présenter une liste de candidats est souvent chronophage.

Il a dès lors été proposé de prévoir un délai pour le dépôt de la liste des présentants à une date antérieure à celle du dépôt des listes des candidats afin de disposer du temps nécessaire pour procéder à toutes les vérifications nécessaires.

En outre, l'indication de données complémentaires tels que le matricule est susceptible de faciliter les recherches.

Enfin, demander aux présentants de verser un certificat d'inscription sur les listes électorales faciliterait également la vérification de leur qualité d'électeur. Cependant, ceci aurait également comme conséquence une diminution de la flexibilité pour les partis politiques.

Les présidents des bureaux de vote ont exprimé leurs doutes qu'un dépôt électronique des listes soit susceptible d'apporter une réduction de la charge administrative. Par ailleurs, d'autres questions pratiques se poseraient dans ce cas de figure.

Deuxièmement, selon l'appréciation des présidents des bureaux de vote, il existe une ambiguïté sur la question de savoir si un candidat peut également être un présentant d'une liste de candidats.

Un des présidents des bureaux de vote a relevé qu'un projet de loi prévoyait de préciser qu'un candidat ne peut pas figurer parmi les électeurs qui soutiennent une liste.

Des représentants de l'Administration parlementaire et du Ministère d'État ont confirmé qu'une telle modification de l'article 135 était prévue. Cependant la Commission des Institutions a décidé de supprimer cette disposition modificative dudit projet de loi.

En effet, il ressort du procès-verbal de la réunion de la Commission des Institutions que :

« [p]lusieurs membres de la Commission sont d'avis que les candidats qui présentent une liste devraient pouvoir en même temps être candidats. Partant la Commission décide de renoncer à cette modification qui sera commentée dans le projet de rapport afin de préciser qu'un candidat peut figurer parmi les électeurs présentant sa liste ».

Il ressort du rapport de ladite commission parlementaire relatif au projet de loi n° 8355 que :

« Dans sa teneur initiale, l'article 9 visait également une modification de l'alinéa 1^{er} afin de préciser que les candidats ne peuvent pas figurer parmi les cent électeurs nécessaires pour présenter une liste de candidats lors des élections législatives lorsque celle-ci n'est pas soutenue soit par un député élu dans la circonscription, soit par trois conseillers communaux.

La Commission a cependant décidé de vouloir permettre aux candidats d'être également présentants d'une liste de candidats. Les modifications proposées ont dès lors été supprimées par un amendement ».

Article 136 (article 292 pour les élections européennes)

Comme indiqué ci-dessus, il devrait être envisagé de prévoir un délai supplémentaire pour la vérification des présentants d'une liste de candidats.

Article 149

Afin de gagner du temps, il est proposé de remplacer l'indication des nom et prénoms par le numéro d'ordre dans le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection.

Articles 147, 150 et 156 (articles 245 et suivants pour les élections communales, article 304 et suivants pour les élections européennes)

Il est proposé de revoir le libellé de l'article afin d'éviter tout risque de confusion entre les bulletins blancs et nuls.

Article 154 (articles 311 et 312 pour les élections européennes)

Il est en outre proposé de vérifier s'il est, le cas échéant, envisageable de verser seulement un exemplaire des listes de pointage et des relevés de recensement des suffrages à la Chambre des Députés afin que les présidents du bureau de vote principal puissent garder le second exemplaire pour pouvoir faire des vérifications en cas de besoin.

D'un point de vue pratique, il est proposé d'illustrer de façon claire et concise les instructions aux bureaux de vote afin d'assurer que l'intégralité de la documentation d'un bureau de vote est correctement remplie, mise dans les bons paquets et envoyée à la bonne adresse.

Article 155

Il est noté que cet article ne reflète pas la réalité, de sorte qu'une adaptation s'impose.

Articles 159 et 160 (articles 255 et suivants pour les élections communales, articles 318 et suivants pour les élections européennes)

Il est proposé de vérifier dans quelle mesure la procédure pour l'allocation de sièges peut être décrite de manière plus compréhensible. Il est également proposé de recourir davantage à l'utilisation d'exemples pratiques.

Article 167

Cette disposition devrait être déplacée à un endroit plus adapté dans la loi électorale.

Articles 174, 268 et 334

L'article 174 de la loi prévoit qu'un électeur qui a demandé le vote par correspondance « ne peut pas choisir un autre mode de vote », de sorte qu'en principe les électeurs qui ont déménagé dans une commune B après avoir demandé le VPC dans la commune A, ne sont pas admis au vote s'ils devraient se présenter personnellement au bureau de vote de la commune B le jour des élections. À noter que les électeurs en « situation de déménagement » sont selon la loi excusés de droit s'ils s'abstiennent de voter. Ces électeurs se voient donc en quelque sorte démunis de l'exercice de leur droit de vote alors même qu'ils remplissent toutes les conditions pour être admis au vote dans leur nouvelle commune de résidence.

Les participants aux échanges se sont échangés sur les différentes possibilités afin de « sauvegarder » le droit de vote de ces électeurs. La question a été posée s'il ne serait pas envisageable de modifier les dispositions actuelles selon lesquelles un électeur inscrit qui déménage avant le jour des élections est obligatoirement rayé de la liste de sa commune de départ et inscrit sur la liste électorale de la commune d'arrivée. De l'avis de certains, il serait plus simple et nettement plus pratique de figer la situation en maintenant l'effet de la procédure engagée par la commune initiale. Par conséquent, seraient déclarés recevables les bulletins de vote par correspondance dans la commune A, même après le déménagement de l'électeur dans la commune B.

De l'avis des représentants gouvernementaux, il ne semble pas réaliste de procéder à ce changement au vu de la permanence des listes électorales qui tiennent dûment compte d'un départ et de l'arrivée d'un électeur et qui comptabilisent les électeurs votants dans leur commune de résidence effective au jour de l'élection.

Les représentants gouvernementaux ont proposé de clarifier dans la loi que la disposition selon laquelle un électeur qui a demandé le VPC ne peut pas choisir un autre mode de vote ne s'applique pas aux électeurs qui ont déménagé dans une nouvelle commune, en précisant que tout bulletin de VPC déjà retourné par l'électeur à l'ancienne commune devrait être détruit.

Article 177

Les participants aux échanges ont abordé le sujet d'électeurs déménageant peu de temps avant les élections et qui ont demandé le vote par correspondance dans leur commune d'origine. Étant donné qu'il s'agit d'une problématique très délicate, aucune solution idéale n'a pu être identifiée.

V. Autres sujets abordés

Concernant la centralisation de la coordination des élections, les participants aux échanges ont échangé sur différentes pistes pour organiser cette coordination. À l'heure actuelle, la coordination logistique incombe au Ministère des Affaires intérieures pour les élections communales et au Ministère d'État pour les autres élections. Les présidents des bureaux de vote ont donné à considérer que ceci peut mener à des différences d'interprétation des dispositions de la loi électorale. Par ailleurs il y a souvent des questions relatives aux compétences.

Dans ce contexte, les présidents des bureaux de vote ont informé que le CTIE n'est pas toujours proactif pour contribuer à la solution de problèmes.

L'on pourrait envisager d'instituer une autorité centrale disposant de l'expérience nécessaire en vue de préparer les circulaires en amont des élections. Les modalités précises pour la mise en place d'une telle entité restent à définir.

Par ailleurs, la saisie des résultats officiels a été discutée. Actuellement, les résultats sont communiqués par les présidents des bureaux de vote principaux des communes au bureau centralisateur. Dans la plupart des cas, cette communication est faite par téléphone. Se pose la question s'il ne serait pas indiqué de prévoir une saisie directe par les présidents des bureaux de vote. Une piste envisageable serait la mise en place d'une plateforme pour la saisie des résultats nécessitant une authentification forte pour y accéder.

Cette question nécessite toutefois une analyse concernant la sécurité et fiabilité d'une telle approche.

Les présidents des bureaux de vote principaux ont encore soulevé les considérations d'ordre général suivantes :

- les autorités responsables de l'organisation des élections varient selon le type d'élection, entraînant des différences au niveau des procédures applicables. Une plus grande harmonisation des autorités et procédures serait souhaitable. La mise en place d'une autorité responsable de l'organisation des élections pourrait contribuer à une clarification de ces points ;
- certains délais devraient être revus afin d'éviter des difficultés d'ordre logistique notamment de disponibilités en périodes de vacances scolaires. Une solution envisageable pourrait être une plus grande flexibilité du délai qui pourrait être fixé à chaque fois par un règlement grand-ducal ;
- les règles concernant les noms pouvant être utilisés sur les bulletins manquent de précision. Ont également été abordées des questions d'ordre pratique permettant à la fois la vérification de l'identité du candidat et l'utilisation du nom sous lequel le candidat est communément connu. Il est proposé d'ajouter au formulaire de dépôt des listes de candidats une colonne indiquant le nom officiel tel que renseigné au RNPP et une autre colonne indiquant le nom d'usage ;
- la question de la nécessité d'indiquer les professions des candidats sur les affiches officielles ;
- la création d'un endroit unique, de préférence en ligne, de mise à disposition de tous les formulaires nécessaires en vue du dépôt des listes des candidats ainsi que des circulaires y relatives comportant les contacts des présidents des bureaux de vote principaux pour la prise de rendez-vous en vue du dépôt des listes des candidats.

Par ailleurs, les participants aux échanges ont abordé les sujets suivants :

- le potentiel impact des dispositions du projet de loi n°8395 sur les procédures de dépôt des listes de candidats ;
- les premières expériences avec l'impression des logos des partis sur les bulletins. Lors de l'introduction de cette possibilité, le Conseil d'État donnait à considérer que les dispositions afférentes devraient prévoir un cadre plus détaillé. Les présidents des bureaux de vote principaux ont expliqué qu'il n'y a jusqu'ici pas eu de problèmes majeurs, à l'exception de difficultés pratiques avec certaines imprimeries. Une centralisation des travaux d'impression serait toutefois à privilégier ;
- la publication des résultats des élections européennes.

Enfin, les présidents des bureaux de vote ont encore fait état de différences qui existent au niveau des différentes communes en ce qui concerne la mise à disposition de boissons et repas aux membres des bureaux de vote.